

Nom de la clause : Police d'Assurance Maritime

Objet de la Clause : Couverture Corps et Facultés

Catégorie : Conditions Générales

Numéro :

Date : 30 septembre 1850

Pays d'origine : France

Emetteur : Assureurs de la place du Havre ?

Commentaires :

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME DE LA PLACE DU HAVRE

M.....
Courtier

Navire	Assurance de	F A	%F
Capitaine	Courtage 1/10 %	F	
Destiné	Police, Timbre du registre	125	_____
Cote X N°			_____

ART 1er - Sont à nos risques, toutes pertes et dommages provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, tous arrêts ou capture de pirates, baraterie de patron, et généralement tous autres accidents et fortunes de mer.

ART 2 - Ne sont pas à notre charge : 1° les risques de guerre, capture, hostilités, représailles, arrêts de prince et molestations quelconques de la part de tous gouvernements reconnus ou non reconnus du gouvernement français ; 2° les déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature qui arriveront par vice propre de la chose ; 3° les captures, confiscations et événements quelconques provenant de contrebande ou de commerce clandestin, de la baraterie de patron, seulement à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou leurs ayant droit, lorsqu'elle sera accompagnée de dol ou de fraude, et que le capitaine sera de leur choix.

ART 3 - Les avaries particulières sur marchandises ne provenant que frais et toutes avaries grosses seront remboursées, pour les voyages de long cours, sous la retenue d'un pour cent, et de deux pour cent pour les voyages au petit et au grand cabotage sur les valeurs assurées.

ART 4 - Dans le cas d'avaries particulières sur les navires, nous ne paierons que l'excédant de trois pour cent de la valeur assurée.

ART 5 - Les avaries grosses et les avaries particulières seront toujours réglées séparément ; et en ce qui concerne les corps de navires, les règlements d'avaries se feront séparément par chaque voyage d'aller ou de retour.

ART 6 - Dans les règlements d'avaries grosses ou particulières sur corps, ne seront admis, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés, par fortune de mer, pendant la durée de nos risques, et tous les remplacements, fournitures et mains d'œuvre à notre charge, supporteront un tiers de rabais sur le coût, justifié au lieu où auront été faites les réparations pour compenser la différence du neuf à l'usé, cette réduction ne sera qu'un cinquième pour les corps de navires dont la valeur agréée ressortirait à F. 350 du tonneau, nouvelle jauge ; dans tous les cas elle ne sera que de quinze pour cent sur les ancres et chaînes-câbles en fer. Les vivres et gages des équipages vis-à-vis les assurés sur corps pendant les réparations du navire, et tous frais quelconques de quarantaine, ne sont pas à notre charge. En cas de règlement d'avaries grosses, si l'objet assuré est estimé au-delà de la valeur fixée par la Police, l'excédant

sera considéré comme un découvert, et l'assuré supportera sa part proportionnelle de la contribution.

Les primes des emprunts à la grosse, faits pour couvrir les frais de réparations et autres dépenses faites en cours de voyage, ne seront à notre charge que jusqu'au lieu du reste, fixé par la Police, et seront supportées par les assureurs et par les assurés dans la proportion incombant à chacun d'eux pour leur part dans les dépenses.

ART 7 - Dans les cas d'avaries particulières sur les marchandises, nous ne paierons que l'excédant de

Trois pour cent sur les	Cinq pour cent sur les	Dix pour cent sur les	Quinze pour cent sur les
Alun	Alizari	Amandes en fûts	Laines cachemire
Beurre	Cacao en fûts	Arachides	Liquides en fûts
Bois	Café en sacs ou balles	Biscuit en fûts	Noix de galle
Café en fûts	Charbon de terre	Bleu d'azur	Papiers, Gravures,
Cire	Colle en fûts	Bouchons	Dessins, Tableaux,
Cordages goudronnés	Cordages	Cacao en sacs ou	Librairie (en
Cornes	goudronnés	balles	caisses)
Coton	Coton filé	Cafés en vrac	Pelleteries
Epices en fûts	Curcuma	Cendre de vareck	Poissons secs ou
Espèces	Epices en sacs	ou de tabac	salés
Etoffes et tissus non désignés	Fanons	Chanvre et lin	Potasse, Perlasse et
Farines en fûts	Gomme en fûts ou	Chapeaux de toute	Vedasse
Garances	caisses	espèces	Riz
Goudron	Grains et graines en fûts	Chardons	Saindoux
Indigo	Légumes secs en fûts	Colle de poisson	Salsepareille
Laines lavées	Orfèvrerie et bijouterie	Couperose	Sel de soude et
Métaux bruts	fausses	Crins et Poil	soude
Orfèvrerie et bijouterie fine	Quercitron	Cuir et peaux	Soufre brut
Passementeries	Rocou	Droguerie non	Sucre en sacs ou
Savon	Sellerie	désignées	balles
Soieries	Sucre en fûts ou caisses	Ecorces de chênes	Sumac
Suif	Tabac en fûts	Farines et fécules	Tabac en sacs ou
Verdet		en sacs	balles
Vif-Argent		Fleur de soufre	Teintures non
		Gomme en sacs	désignées
		Grains et graines	Thé
		en sacs	Toiles guinées
		Guano et autres	
		engrais en fûts	
			Bimbeloterie
			Biscuit en vrac
			Cacao en vrac
			Conserves alimentaires
			Epices en vrac
			Gants de peau
			Gomme en vrac
			Grains, Graines, Riz, Guano et autres engrais
			(en vrac)
			Houblon en balles
			Légumes secs
			Laines en suint
			Meubles
			Nitrates
			Noir animal
			Orseille
			Paille et foin
			Papiers, Gravures, Dessins, Librairie (en
			balles)
			Paniers et Osiers
			Soies de porc
			Tourteaux
			Tous les objets d'habillement et de modes
			confectionnés ou en coupe
			Tresses et Tissus de paille
			Viandes en sacs ou en vrac

Les marchandises non comprises dans le tableau ci-dessus subiront les retenues convenues pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport quant à la susceptibilité d'avarie.

ART 8 - Sont franc d'avaries corporelles et ne peuvent donner lieu à abandon, s'il n'y a échouement ou abordage, les animaux, allumettes chimiques, glaces, faïences, porcelaines, liquides en bouteilles, verreries et verroteries, sel, fruits verts et secs, légumes verts, fromages, parfumeries, plumes et duvets, vivres de bord, sucres en pain en vrac, plantes, rotins, poudres, instruments de musique, et toutes les marchandises fragile ou sujettes à la rouille ou à l'oxydation ; en cas d'abordage ou d'échouement avec bris, nous paierons l'excédant de quinze pour cent de la valeur assurée. La franchise de dix pour cent pour les liquides est indépendante du coulage ordinaire, fixé, dès à présent, à deux pour cent pour les voyages du petit cabotage, à quatre pour cent pour le grand cabotage, à dix pour cent pour les voyages de long cours en deçà des cap Horn et de Bonne Espérance, et à quinze pour cent pour les voyages au delà desdits caps.

ART 9 - Les objets assurés sont divisés en séries, conformément au tarif en vigueur ce jour, chaque série forme un capital distinct et séparé.

ART 10 - Le délaissement des facultés ne peut être fait que :

1° dans les cas prévus par l'article 394 du Code de Commerce ;

2° lorsque les quantités perdues ou vendues en cours de voyage, atteignent les trois-quarts des objets assurés ;

3° quand indépendamment de tous faits quelconques les trois quarts de la valeur agréée en état sain sont absorbés par la perte ou la détérioration matérielle.

Pour les assurances sur corps, si, après un sinistre quelconque, les réparations peuvent être faites, l'assuré est tenu de régler en avaries, à moins que la valeur totale des travaux à faire ne s'élève, d'après les rapports et les estimations des experts, à plus des trois quarts de la valeur agréée, *primes de grosses et autres frais non compris*.

Il est expressément dérogé à l'article 369 et à toutes les lois et jurisprudences contraires au plein et entier effet du présent article.

ART 11 - Lorsque le navire aura éprouvé des avaries à la charge des assureurs et qu'il se trouvera dans un port où les réparations seraient impossibles ou trop dispendieuses, les assureurs autorisent le capitaine, en ce qui les concerne, à s'y borner aux réparations qu'il jugera indispensables, et à aller les compléter, soit au port d'armement, soit au port le plus voisin où elles pourraient s'effectuer avec économie, lui donnant, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus.

ART 12 - Soit que vous nous avez fait abandon ou non, vous demeurez tenus de veiller à la salvation et conservation des effets assurés, en les faisant bonifier ou vendre si besoin est : et dans ce cas, de distribuer les fonds qui proviendront de la vente ; vous donnant tout pouvoir à cet égard, à moins que nous ne vous fassions connaître, par acte formel, nos intentions contraires : promettant reconnaître tous les frais qui se feront à ces causes, et tenant pour suffisante votre affirmation pour les comptes qui seront produits.

ART 13 - Les réparations et autres frais pendant le cours des risques assurés, ne seront réglés qu'à la fin de ces risques, chacun de nous, assureurs, ne pouvant être tenu à rien payer au delà des sommes par lui souscrites, et l'assuré ne pouvant, en aucun cas, cumuler l'action d'avarie et le délaissement.

ART 14 - En cas d'assurances sur navires destinés pour la pêche, nous sommes exempts d'avaries et pertes éprouvées pendant qu'ils pêcheront, sur les embarcations, ustensiles de pêche, ancres, câbles ou chaînes et dépendances.

De même, dans les divers mouillages de l'île Bourbon, la perte, soit en avaries particulières, soit en avaries grosses (quant aux assurances sur corps) des ancres, chaînes ou câbles et dépendances, n'est pas à notre charge.

ART 15 - En cas d'assurances sur navires non désignés, l'assuré s'oblige à faire connaître le nom du navire au plus tard dans huit mois pour les voyages au delà des Cap Horn et de Bonne Espérance ; dans quatre mois pour les autres voyages de long cours et de grand cabotage, et dans deux mois pour ceux au petit cabotage, le tout à compter de la date de la présente, à défaut de quoi le risque sera résilié.

ART 16 - Si l'assurance est faite au mois ou à l'année, nous entendons être exempts des risques de mer du Nord au delà de Dunkerque et de la Tamise, et de ceux de la Mer Noire, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

ART 17 - Dans les cas d'assurances en prime liée sur les navires destinés pour les voyages au delà des Cap Horn et de Bonne Espérance, il est accordé aux capitaines, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, six mois de séjour à compter du jour où ils auront abordé au premier port de la Colonie où ils auront commencé leurs opérations, et quatre mois seulement pour les autres voyages.

Après ce temps, chaque mois de séjour donnera lieu à une augmentation de prime de 2/3 pour cent jusqu'au neuvième mois de séjour, après lequel temps les assureurs seront déchargés de tous risques. Dans ce cas, nous tiendrons compte à l'assuré du tiers de la prime liée convenue dans la Police (tant sur corps que sur facultés), et l'assuré nous tiendra compte, de son côté, des augmentations acquises, comme il vient d'être dit, en raison de la prolongation de séjour.

ART 18 - Le droit de ristourne ou de résiliation pour les assurances en prime simple est fixé à un quart pour cent sur navires désignés, et à demi pour cent sur ceux non désignés ; il est accordé pour faire une demande en ristourne appuyée de pièces justificatives *deux mois* pour les chargements faits en France ou ceux y arrivant ; *trois mois* pour ceux d'Europe, Méditerranée ; *six mois* pour l'Atlantique ; et *un an* pour les ports au delà des caps Horn et de Bonne Espérance ; après ces délais, le droit de ristourne sera double, ainsi que les primes des échelles non indiquées par les assurés qui en auraient eu connaissance.

ART 19 - A défaut de nouvelles du navire, le délaissement pourra être fait après huit mois pour les voyages de petit et grand cabotage, après un an pour les voyages en deçà des caps Horn et de Bonne Espérance, et après dix huit mois pour ceux au delà desdits caps, à compter du jour du départ ou de celui auquel se rapporteront les dernières nouvelles reçues, dérogeant à cet effet à l'art. 375 du Code de Commerce, mais l'assuré restant tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 373 du même Code, sur les délais à observer pour le délaissement.

ART 20 - Si les navires vont faire quarantaine ailleurs que dans les lieux d'arrivée, il nous sera payé une augmentation de prime à dire d'experts. Nous fixons, d'accord dès à présent, cette augmentation pour la quarantaine au Hoc, à un et demi pour cent, et à un pour cent pour celle que les navires seront dans le cas d'aller faire dans un des ports de la Manche, sur la rade du Havre ou en pleine mer.

ART 21 - Dans le cas d'estimation agréée, vous êtes dispensés, lors des réclamations, de représenter d'autres pièces justificatives de la valeur, que la police.

ART 22 - Les risques sur corps courent du moment où le navire a commencé à embarquer les marchandises ou, à défaut, du moment où il a fait voile, et cessent vingt jours après qu'il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination, à moins que le déchargement n'ait été achevé plus tôt ou qu'il n'ait reçu à bord des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration de ces vingt jours.

ART 23 - Les risques sur facultés commencent au moment de leur embarquement, et finissent après leur mise à terre, au lieu de destination. En cas d'assurance en prime liée, ils continuent sur les objets substitués aux premiers, jusqu'à concurrence de la somme assurée. Les risques de

transport par barques, bateaux, chaloupes, canots ou autres allèges, pour le transport immédiat de bord à terre et terre à bord, sont, dans tous les cas, à la charge de nous, assureurs.

ART 24 - En cas de pertes du navire, l'armateur restera passible des gages dus à l'équipage antérieurement au voyage pendant lequel le sinistre aura lieu, quand même le risque aurait été souscrit en prime liée.

ART 25 - Toute escale est réputée voyage lorsqu'elle aura été faite pour laisser ou prendre la totalité ou majeure partie du chargement.

ART 26 - Le capitaine peut être non reçu et remplacé.
La manière dont son nom est orthographié ne préjudicie pas à l'assurance.

ART 27 - Les assureurs et les assurés, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à se conformer aux lois et règlements maritimes en vigueur, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente police qui est, en tout ce qui tient aux clauses imprimées, conforme à l'original déposé au greffe du Tribunal de Commerce, le 30 septembre 1850.

ART 28 - Les primes sont payables aux termes en usage sur la place du Havre. En cas de non paiement, tous les frais, mêmes ceux d'amende, seront à la charge de la partie en défaut.

Les sommes que nous pourrions devoir à raison de la présente assurance, seront remboursées valeur à trois mois du jour de la demande appuyée des pièces justificatives : ce délai partira, pour tous les assureurs, du jour où les pièces auront été remises chez le plus fort souscripteur.

La prime du risque qui donnera lieu à une perte sera toujours considérée comme échue et donnée en paiement au porteur de la Police, ainsi que toutes les primes que devra l'assuré, et dont l'échéance ne dépassera pas celle de la perte.

Le débiteur aura la faculté de se libérer par anticipation ; l'intérêt sera réciproquement bonifié à raison de demi pour cent par mois.

Les ristournes et augmentations de prime reconnues après l'échéance des primes seront exigibles comptant.

ART 29 - Tout avis, communications et détails de chargements qui ne changeraient rien à la nature du contrat, seront visés par le plus fort souscripteur, seul et pour tous.

L'assuré est dispensé de nous signifier les nouvelles qu'il aurait reçues, même directement, si elles sont insérées *textuellement* dans les journaux du Havre.